



FFA

Le 14 novembre 2013
Réf. de dossier : GD/4.1

Le Greffier
Tribunal international du droit de la mer
Am Internationalen Seegerichtshof 1
22609 Hambourg
Allemagne

N° de télécopie : (49) 4035607-275

**Objet : INVITATION DU TIDM À PRÉSENTER DES OPINIONS SUR LA
DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF RELATIVE AUX QUESTIONS QUI LUI ONT
ÉTÉ POSÉES PAR LA CSRP**

Monsieur,

Référence est faite à l'invitation reçue du Greffe du Tribunal international du droit de la mer à formuler des observations sur les questions suivantes :

1. *Quelles sont les obligations de l'Etat du pavillon en cas de pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN) exercée à l'intérieur de la Zone Economique Exclusive des Etats tiers ?*
2. *Dans quelle mesure l'Etat du pavillon peut-il être tenu pour responsable de la pêche INN pratiquée par les navires battant son pavillon ?*
3. *Une organisation internationale détentrice de licences de pêche peut-elle être tenue pour responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier par les bateaux de pêche bénéficiant desdites licences ?*
4. *Quels sont les droits et obligations de l'Etat côtier pour assurer la gestion durable des stocks partagés et des stocks d'intérêt commun, en particulier ceux des thonidés et des petits pélagiques ?*

L'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique (l'« Agence ») est une organisation intergouvernementale établie par une Convention et qui a pour objet de fournir à ses pays membres divers services et une aide dans le domaine de la gestion des ressources halieutiques.

Je n'ai pas l'intention de répondre aux questions 1, 2 et 4. Comme les membres de l'Agence ont peut-être diverses opinions sur ces questions, il est préférable de leur laisser le soin d'y répondre eux-mêmes séparément s'ils le souhaitent.

AGENCE DES PÊCHES DU FORUM DES ÎLES DU PACIFIQUE B.P. 629 Honiara, Iles Salomon.

Téléphone (677) 21124 Télécopie (677) 23995/20092 www.ffa.int

Etats et territoires membres : Australie, Etats fédérés de Micronésie, Fidji, Iles Cook, Iles Marshall, Iles Salomon, Kiribati, Nauru, Nioué, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Tokélaou, Tonga, Tuvalu et Vanuatu.

Je me propose cependant de faire des observations limitées au sujet de la question n° 3, vue que, selon une interprétation, elle pourrait s'appliquer à un traité du Pacifique (pièce jointe) où l'Agence, en sa qualité d'organisation régionale, délivre des permis. L'intitulé complet du traité est le suivant :

Traité relatif à la pêche conclu entre les gouvernements de certains États insulaires du Pacifique et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Avant d'aborder ce traité, je voudrais attirer l'attention sur le fait qu'il existe une divergence significative entre la version française de la question n° 3 et la version anglaise.

La version française est ainsi libellée :

3. *Une organisation internationale détentrice de licences de pêche peut-elle être tenue pour responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier par les bateaux de pêche bénéficiant desdites licences ?*

On remarquera qu'il n'y a aucune référence au membre de phrase « *within the framework of an international agreement with the flag State or with an international agency* », qui figure dans la version anglaise. Point crucial, le mot anglais « or » (français : « ou ») manque également dans la version française. Cela donne à la version anglaise une portée bien plus large.

En examinant la question n° 3 dans le contexte de la Commission sous-régionale des pêches (CSRP), dont elle émane, il serait raisonnable de supposer que la question vise une situation dans laquelle l'Union européenne (UE) obtient des licences pour des navires battant pavillon de l'un de ses membres. Dans le contexte de la zone relevant de la CSRP, la seule organisation internationale (« international agency » dans la version anglaise) serait l'UE.

Partant, ladite question ne s'appliquerait nullement au Traité relatif à la pêche conclu entre les gouvernements de certains États insulaires du Pacifique et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, en vertu duquel l'Administrateur délivre aux navires, au nom des Etats côtiers parties au Traité, des permis leur permettant de pêcher dans la ZEE de ces Etats.

Aux termes de ce traité, l'Administrateur est défini comme « la personne ou l'organisation désignée par les Etats parties des Îles du Pacifique pour agir en leur nom aux fins du présent Traité et dont l'identité a été notifiée au Gouvernement des Etats-Unis ».

Le Directeur général de l'Agence des pêches du Forum est l'Administrateur.

L'Administrateur perçoit des fonds au nom des Etats parties des Îles du Pacifique, il reçoit des notifications concernant les agents ayant qualité pour répondre aux actions en justice, il notifie aux parties certaines informations, notamment les rapports sur les transbordements, la position du navire et les zones où il est permis de pêcher, ainsi que les demandes de permis. Il peut radier un navire du registre régional lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que le navire n'a pas signalé qu'il entrait ou quittait une zone, qu'il n'a pas communiqué de rapport alors qu'il se trouvait dans cette zone, qu'il n'a pas indiqué correctement sa position et les

captures à son bord, ou que le marquage du navire et de ses engins est incorrect. L'Administrateur notifie l'Etat du pavillon (Etats-Unis) lorsque le navire a été radié.

Un Etat partie des Îles du Pacifique peut, dans certaines circonstances, demander la radiation, de même que l'application des dispositions relatives à la responsabilité de l'Etat du pavillon et de celles relatives aux mesures prises par l'Etat côtier en vue de l'application du Traité.

Dans certains cas, des navires ont été inspectés et poursuivis en justice par l'Etat du pavillon et les Etats côtiers. Les parties se réunissent régulièrement et jusqu'à présent, les litiges sont traités à ces occasions.

Le Traité comprend également sa propre clause de règlement des différends. Elle n'a pas été invoquée à ce jour.

Vu ce qui précède, je suggère respectueusement que la question n° 3 ne devrait pas être interprétée comme s'appliquant à la situation relevant du Traité relatif à la pêche conclu entre les gouvernements de certains États insulaires du Pacifique et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

J'attends avec grand intérêt l'avis consultatif qui sera rendu sur les questions posées.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur général

(signé)

James T. Movick